



Luxembourg, le 14 octobre 2014

Arrêts dans l'affaire C-611/12 P ainsi que dans les affaires jointes C-12/13 P
et C-13/13 P

Giordano/Commission ainsi que Buono e.a./Commission et Syndicat des
thoniers méditerranéens e.a./Commission

Presse et Information

La Commission n'a pas agi illégalement en interdisant en 2008 aux pêcheurs français de pêcher le thon rouge avant la fin de validité des permis de pêche

Elle avait en effet le droit d'arrêter des mesures d'urgence pour éviter une menace grave pour la conservation et la reconstitution du stock de thon rouge, si bien que les pêcheurs affectés par ces mesures ne peuvent réclamer réparation du préjudice subi

Pour l'année 2008, les autorités françaises ont délivré des permis de pêche spéciaux à M. Jean-François Giordano, à M. Jean-Luc Buono et à d'autres pêcheurs afin de les autoriser à capturer, dans la limite des quotas individuels fixés, du thon rouge en Méditerranée et dans l'Atlantique. Le 12 juin 2008, la Commission a édicté des mesures d'urgence visant à interdire aux pêcheurs français de pêcher le thon rouge en Méditerranée et dans l'océan Atlantique à compter du 16 juin 2008. Les autorités françaises ont donc retiré les permis de pêche à compter de cette date, si bien que les pêcheurs n'ont plus été en mesure d'exercer leur activité entre le 16 et le 30 juin 2008 (date de fin de validité des permis). Considérant avoir subi un préjudice du fait de cette interdiction, M. Giordano, d'une part, ainsi que M. Buono, les autres pêcheurs et le syndicat des thoniers méditerranéens (STM), d'autre part, ont introduit des recours en indemnité visant à établir la responsabilité non-contractuelle de la Commission.

Par arrêts du 7 novembre 2012¹, le Tribunal a rejeté les recours, au motif que l'une des trois conditions d'engagement de la responsabilité de l'Union n'était pas remplie (à savoir le caractère réel et certain du préjudice). Selon le Tribunal, les quotas ne confèrent aucune garantie aux pêcheurs de pouvoir pêcher la totalité du quota qui leur a été alloué si bien qu'il ne peut être exclu que, même s'ils avaient pu pêcher jusqu'à la date-butoir des permis de pêche initiaux, les pêcheurs n'auraient pas atteint leur quota. Dès lors, le préjudice ne peut pas être considéré, selon le Tribunal, comme réel et certain. Les différents pêcheurs et le STM ont introduit un pourvoi devant la Cour de justice afin de demander l'annulation des arrêts du Tribunal.

Dans l'arrêt C-611/12 P de ce jour (Giordano/Commission), la Cour estime que **le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le préjudice de M. Giordano n'était pas réel et certain**. La Cour relève en effet que, pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal s'est basé sur des considérations qui n'étaient pas liées à la réalité et à la certitude du préjudice. **La Cour annule donc l'arrêt T-114/11 du Tribunal tout en rejetant la demande d'indemnisation de M. Giordano**. Selon la Cour, M. Giordano n'a pas réussi à démontrer une autre condition d'engagement de la responsabilité de l'Union, à savoir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. La Cour remarque à cet égard que la Commission peut, sans devoir attendre la survenance du dépassement d'un quota alloué, arrêter des mesures d'urgence dès l'instant où il existe des preuves d'une « menace grave pour la conservation des ressources aquatiques vivantes ou pour l'écosystème marin résultant des activités de la pêche et nécessitant une intervention immédiate »². La Commission n'a donc pas agi de manière illégale, dans la mesure où elle pouvait valablement limiter le libre exercice des activités de pêche pour éviter une menace grave pour la

¹ Arrêts du Tribunal du 7 novembre 2012, *Giordano/Commission* (affaire [T-114/11](#)), et *Syndicat des thoniers méditerranéens e.a./Commission* (affaire [T-574/08](#)).

² Article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358, p. 59).

conservation et la reconstitution du stock de thon rouge dans l'Atlantique et la Méditerranée. En outre, M. Giordano pouvait s'attendre à ce que des mesures d'urgence soient prises, puisque de telles mesures sont prévues par le droit de l'Union³.

Dans les affaires C-12/13 P (Buono e.a./Commission) et C-13/13 P (STM e.a./Commission), **la Cour rejette les pourvois de M. Buono, du STM et des autres pêcheurs**. En substance, la Cour confirme l'arrêt T-574/08 du Tribunal sur tous les points, étant entendu qu'elle relève une erreur de procédure qui n'affecte pas le résultat final. Le Tribunal avait en effet autorisé le STM et les pêcheurs à invoquer un arrêt de la Cour rendu après l'introduction du recours initial⁴. La Cour considère que cet arrêt ne constitue pas un élément de droit nouveau qui se serait révélé durant la procédure devant le Tribunal. En effet, cet arrêt n'a fait que confirmer une situation de droit que le STM et les pêcheurs connaissaient au moment où ils ont introduit leur recours (l'arrêt AJD Tuna ne changeant rien au fait que l'interdiction de pêche édictée pour les pêcheurs français à compter du 16 juin 2008 est demeurée valide).

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-611/12 P](#), [C-12/13 P](#) et [C-13/13 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

³ Articles 7, paragraphe 1, et 26, paragraphe 4, du règlement n° 2371/2002.

⁴ Arrêt de la Cour du 17 mars 2011, *AJD Tuna*, (affaire [C-221/09](#)). Voir aussi CP n° [22/11](#).